

LE PRIX

DACOS.

PRIX DACOS DANS LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, RÉSERVÉ AUX GRAVEURS DE (MOINS DE) TRENTE-CINQ ANS PRIX TRISANNUEL

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Liège stimule la création artistique contemporaine par le biais d'un prix récompensant un graveur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le prix est ouvert **à tous les artistes de (moins de) trente-cinq ans**, quel que soit leur domicile, et dont la démarche artistique est récente ;

ARTICLE 3 : DOMAINE DE CRÉATION

La gravure d'estampe au sens large.

ARTICLE 4 : CANDIDATURES – DOSSIERS

Le règlement du prix sera disponible sur le site de la Ville de Liège www.liege.be/fr/je-trouve/appels-a-projets ou sur le site www.lesmuseesdeliege.be

Un appel à projets est lancé un an sur trois. L'inscription au prix est gratuite.

Le dossier de présentation (format A4) devra obligatoirement comporter :

- le formulaire d'inscription dûment complété (voir annexe).
- un curriculum vitæ
- cinq à dix reproductions d'œuvres de bonne qualité accompagnées d'une fiche technique (précisant format, technique).

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU JURY

Le jury sera composé de 9 membres dont :

- L'Échevin ayant la Culture dans ses attributions : Président du jury. Il peut se faire représenter en tout ou en partie d'une session ;
- Le Directeur des Musées de la Ville de Liège. Il peut se faire représenter en tout ou en partie d'une session ;
- Deux conservateurs(trices) de musées ;
- Un membre de la famille du graveur Dacos ;
- Trois membres extérieurs ;
- Un professeur de gravure ;

Les votes de délibération du jury sont secrets.

Les décisions du jury sont définitives et sans appel. C'est à la majorité simple que la décision définitive sera prise et entérinée, étant entendu qu'en cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante. Le mandat de membre de jury ne sera pas rémunéré.

ARTICLE 6 : PRIX

Le prix ne peut être ni partagé ni cumulé.

Le prix sera attribué un an sur trois et sera d'un montant de 2.500,00 EUR (deux mille cinq cents euros).

1.500,00 EUR (mille cinq cents euros) seront versés par la Ville de Liège et 1.000,00 EUR (mille euros) directement par la famille du graveur Dacos.

ARTICLE 7 : REPRODUCTIONS

L'artiste lauréat donne l'autorisation à la Ville de Liège de reproduire son œuvre sous quelque forme que ce soit pour la promotion de l'évènement.

La Ville de Liège s'engage à mentionner le nom de l'artiste pour chaque reproduction et ne devra pas payer de droits d'auteur pour ces reproductions.

ARTICLE 8 : EXCLUSION

Le Jury se réserve le droit d'annuler à tout moment la participation et la sélection d'un artiste si celui-ci agit à l'encontre des objectifs du prix. Cette décision sera sans appel et aucun préjudice ne pourra être réclamé.

ARTICLE 9 : ADHÉSION AU RÈGLEMENT ET CONFIDENTIALITÉ

L'artiste souscrit sans réserve au présent règlement.

Dans le cadre du présent règlement, la Ville de Liège respecte les règles applicables en matière de traitement des données personnelles et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Cela signifie que toutes les mesures techniques et organisationnelles doivent être prises pour garantir le respect des principes pertinents, y compris en termes de sécurité des données.

respect des principes applicables, y compris en termes de sécurité et de confidentialité des données.

La Ville de Liège garantit également que les règles susmentionnées seront respectées par son personnel et ses éventuels sous-traitants.